

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
Installation d'un Food truck dans la ZAE en Beauvoir
Année 2025

Entre les soussignés :

La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain, sise 143 rue du château, 01150 CHAZEY- SUR-AIN, représentée par son Président, Monsieur Jean Louis GUYADER, dûment habilité à cet effet par la délibération n°2024-118 du 1^{er} juillet 2024 ;

Ci-après dénommée « la CCPA »,

D'une part, et

M. Turpin Noah, représentant l'entreprise individuelle « O'T La Réunion », sise 9 Rue Georges Buttard, 01500 Ambérieu-en-Bugey,

N° SIRET : 92789158000015,

Ci-après dénommée « l'occupant »,

D'autre part,

Il est préalablement exposé :

L'offre de restauration sur les zones d'activités de Château-Gaillard étant insuffisante au regard des besoins exprimés par les entreprises, la CCPA a décidé de proposer un emplacement sur la ZAE en Beauvoir, aux food-trucks qui souhaiteraient s'installer en semaine sur la pause méridienne, afin de compléter l'offre de restauration existante.

Un appel à manifestation d'intérêt a été lancé par la CCPA le 8 juillet 2024. Mr Turpin, gérant du food truck « O'T La Réunion » a candidaté à l'AMI. Son offre a été retenue par la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain.

En conséquence de quoi, la CCPA accorde dans les conditions suivantes, une convention d'occupation précaire et révocable des lieux à Mr Turpin.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires, à occuper à titre précaire et révocable, l'emplacement défini à l'article 2.

L'emplacement sera occupé par Mr Turpin, dirigeant de l'entreprise « O'T La Réunion », qui proposera de la cuisine réunionnaise, en vente sur place ou à emporter (foodtruck ou stand mobile).

Il est précisé que la vente d'alcool est autorisée sous réserve que le commerçant dispose déjà d'une autorisation de débit de boissons.

ARTICLE 2 : DEFINITION ET DESCRIPTION DE L'EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION

L'occupant est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés, parcelle ZR 415 située rue de la Outarde, ZAE en Beauvoir, 01500 CHATEAU-GAILLARD (plan dans le cahier des charges en annexe 1).

La parcelle est un espace vert disposant de deux tables avec bancs en bois et d'une poubelle en bois.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

L'occupant ne peut affecter les lieux à une destination autre que son activité de restauration rapide. La présente convention est conclue *intuitu personae*. L'occupant précaire ne peut céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

Les tables et bancs présents sur les lieux, sont propriété de la CCPA et ne peuvent être dédiés exclusivement aux clients du Food truck.

L'occupant devra prévoir le matériel nécessaire à la collecte et à l'évacuation de ses propres déchets et ceux de ses clients.

ARTICLE 4 : MOYENS ENERGETIQUES POUR L'ACTIVITE

Une borne électrique est en cours d'installation sur le site.

Si la borne n'est pas mise en service à la date d'installation de l'occupant, celui-ci est autorisé à recourir à un groupe électrogène, le temps que la borne électrique soit installée. Dès la mise en service de la borne électrique, l'utilisation du groupe électrogène sera interdite.

L'occupant a également le droit d'utiliser des panneaux photovoltaïques, s'il en dispose.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE L'OCCUPANT

L'occupant s'engage à :

- Installer et exploiter le food-truck selon les conditions définies par la convention,
- Être conforme à la réglementation en vigueur,
- Être assuré pour exercer son activité,
- Réaliser l'entretien et la maintenance du food-truck,
- Gérer l'évacuation des déchets (liés à son exploitation et ceux générés par les clients),
- S'assurer que l'emplacement mis à disposition est propre après son passage,
- Faire en sorte que son activité ne cause pas de trouble à l'ordre public,
- Verser à la CCPA une indemnité annuelle forfaitaire d'occupation,
- Ne pas avoir recours à un groupe électrogène,
- Ne pas gêner le passage des personnes ou des véhicules sur le domaine public.

ARTICLE 6 : MODALITES D'OCCUPATION

L'occupant sera présent chaque Jeudi durant la pause méridienne (de 11h à 14h).

L'occupation est donc régie par les seules règles du droit administratif. Les législations relatives aux baux ruraux, aux baux commerciaux et aux baux professionnels ou d'habitation ne leur sont pas applicables. La présente convention n'accorde aucun droit à la propriété commerciale.

ARTICLE 7 : MODALITES D'EXPLOITATION

L'occupant exploitera son food-truck selon les conditions précisées dans le cahier des charges de l'AMI (annexe 1) et selon les modalités exposées dans sa candidature.

L'occupant exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls l'emplacement attribué par la présente convention. L'occupant sera le garant de la sécurité et de la propreté de l'emplacement mis à sa disposition.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

L'occupant s'engage à souscrire une assurance de manière à ce que la CCPA ne puisse en aucun cas être inquiétée.

L'occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements.

L'occupant a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux ainsi qu'à leurs biens.

L'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la CCPA et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes.

L'occupant ne pourra occuper les lieux avant d'avoir transmis à la CCPA l'attestation d'assurance susmentionnée.

ARTICLE 9 : RESTITUTION DES LIEUX

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit évacuer les lieux occupés, retirer ses installations et remettre les lieux en l'état, à ses frais. En cas de défaillance de la part de l'occupant, la CCPA se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, d'une durée d'un an, prend effet le 01/01/2025 et se terminera le 31/12/2025.

ARTICLE 11 : REDEVANCE

L'occupant précaire paie en règlement du droit d'occupation qui lui est consenti, une redevance annuelle forfaitaire avec électricité d'un montant de 500 € (cinq cents euros) payable auprès de la Trésorerie, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la CCPA.

Le paiement de la redevance est effectué au maximum 30 jours après réception d'un avis des sommes à payer.

ARTICLE 12 : MODULATION DE LA REDEVANCE AVEC ELECTRICITE

Sur demande du candidat, le montant de la « redevance annuelle forfaitaire avec électricité » pourra être recalculé en fonction de la date réelle de mise en service effective de la borne électrique.

ARTICLE 13 : PERIODE D'ESSAI

Une période d'essai d'un mois est consentie à l'occupant.

Si durant cette période, l'occupant constate que la clientèle n'est pas en nombre suffisant pour garantir une viabilité économique de l'activité, celui-ci pourra mettre fin à la convention sans paiement d'indemnité.

ARTICLE 14 : DENONCIATION, RESILIATION ET SUSPENSION TEMPORAIRE

a) A l'initiative de la CCPA :

La présente convention peut être suspendue de plein droit par la CCPA pour nécessité de procéder à des travaux ou manifestation exceptionnelle.

La présente convention est résiliée de plein droit par la CCPA dans les cas suivants :

- Non-paiement de la redevance aux échéances convenues,
- Non-respect de la présente convention,
- Motif d'intérêt général,
- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition.

b) A l'initiative de l'occupant :

La présente convention peut être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation, dans les cas suivants :

- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- Refus ou retrait des autorisations réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités.

c) Effets de la résiliation et de la suspension temporaire :

La suspension de plus d'un mois ou la résiliation à l'initiative de la CCPA donne lieu au remboursement de la redevance au prorata temporis.

La suspension ou la résiliation à l'initiative de la CCPA n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement. L'occupant ne peut invoquer aucun droit au maintien dans les lieux.

La résiliation de la convention à l'initiative de l'occupant ne donne lieu à aucun remboursement.

Fait à Chateaufort - Gaillard
Le 26/12/24 en 2 exemplaires

Pour le preneur

Le gérant,



Pour la CCPA

Le Président

Jean-Louis GUYADER

Annexe 1 :

Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour l'installation et l'exploitation d'une activité commerciale food-truck dans la ZAE En Beauvoir à Château-Gaillard

I. Contexte :

La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain (CCPA) gère actuellement 32 zones d'activités économiques sur son territoire, dont celles de la Commune de Château Gaillard : la ZAE de Laya et la ZAE en Beauvoir, qui accueillent près de 150 entreprises (TPE, PME), représentant plus de 700 salariés **(ANNEXE 1)**

La CCPA constate sur ce secteur une offre de restauration insuffisante au regard des besoins exprimés par les entreprises. C'est pourquoi elle souhaite mettre à disposition un emplacement sur la ZAE en Beauvoir pour l'installation de Food trucks.

L'objectif est de proposer aux salariés des entreprises et leurs clientèle une offre diversifiée et de qualité, complétant l'offre existante.

II. Objet du présent AMI :

Le présent appel à candidature a pour vocation de permettre à la CCPA de sélectionner des opérateurs économiques en vue d'installer et d'exploiter un ou des food-trucks de manières régulières sur un emplacement désigné, situé sur la ZAE en Beauvoir à Château-Gaillard (01500).

Il fixe les modalités par lesquelles la CCPA autorisera le titulaire à disposer de l'emplacement, dans les conditions détaillées ci-après.

III. Caractéristiques essentielles de la mise à disposition

La mise à disposition des emplacements fera l'objet d'une convention d'occupation temporaire, qui fixera avec précision l'ensemble des droits et obligations de chaque partie. L'autorisation d'occupation sera personnelle, précaire et révocable.

3.1. Localisation et description de l'emplacement

L'emplacement se situe sur la parcelle ZR 415, située sur le domaine privé de la CCPA, rue de la Outarde, ZAE en Beauvoir, 01500 Château Gaillard **(ANNEXE 2)**.

La parcelle est un espace vert disposant de deux tables avec bancs en bois et d'une poubelle, propriété de la CCPA, ne pouvant être dédiés exclusivement aux clients du Food trucks.

3.2. Durée de l'autorisation

La convention d'occupation temporaire liée à la mise à disposition et à l'exploitation du food-truck sera conclue pour une durée de 1 an, avec démarrage de l'activité au 7 octobre 2024 et la fin de l'activité à la fin de la durée de la convention, soit 1 an plus tard.

3.3. Engagements de l'occupant

- Installer et exploiter le food-truck selon les conditions définies par convention,
- Être conforme à la réglementation en vigueur,
- Être assuré pour exercer son activité,
- Réaliser l'entretien et la maintenance du food-truck,
- Gérer l'évacuation des déchets (liés à son exploitation et ceux générés par les clients),
- S'assurer que l'emplacement mis à disposition est propre après son passage,
- Faire en sorte que son activité ne cause pas de trouble à l'ordre public,
- Verser à la CCPA une indemnité annuelle forfaitaire d'occupation,
- Ne pas avoir recours à un groupe électrogène,
- Ne pas gêner le passage des personnes ou des véhicules sur le domaine public.

3.4. Electricité

Si le Food Truck n'est pas équipé de panneaux photovoltaïques, il pourra se brancher sur la borne électrique lorsque celle-ci sera présente sur le site. L'utilisation d'un groupe électrogène est interdite.

3.5. Publicité

Le restaurateur ambulant pourra installer un équipement publicitaire à l'entrée de la zone d'activités pour signaler sa présence. Cet équipement devra être enlevée à son départ.

3.6. Redevance annuelle forfaitaire

Cette occupation précaire donne lieu au paiement d'une redevance annuelle, fixée à :

	1 jour/semaine	2 jours/semaine	3 jours/semaine
Avec électricité	500€/an	800€/an	1100€/an
Sans électricité	300€/an	500€/an	700€/an

IV. Critères de sélection des candidats :

La CCPA choisira le ou les candidats en fonction des projets qui répondront le mieux à ses attentes, au regard des critères suivants :

Qualité globale de la prestation	- Formation et expérience du commerçant - Menu proposé (originalité, diversité, prix, ...) - Provenance et qualité des produits (produits locaux, de saison, bio...)
Eco-responsabilité	- Recours au recyclage - Démarches de développement durable,

Esthétisme et hygiène	- Aspect extérieur et intérieur du Food truck, - Etat du véhicule - Disposition du véhicule (véhicule prédisposé pour les chambres froides et chaudes, assez d'espace dans le véhicule)
Considération économique	- Viabilité économique du projet - Complémentarité avec l'offre existante

Après réception des candidatures, les dossiers complets seront examinés sur la base des principes et critères présentés précédemment.

La Communauté de communes se réserve le droit de pouvoir négocier avec l'entreprise afin d'améliorer l'offre de service existante, dans une optique de conformisation avec les attentes requises sur la zone et son environnement.

Pour les candidats retenus, il sera procédé à la signature des conventions d'occupation temporaire, précisant les jours et horaires alloués à l'occupation du site ainsi que la date effective du début de l'exercice des activités retenues.

V. Candidatures :

Pour candidater, les candidats doivent envoyer un dossier complet avec les pièces suivantes :

- **Une note de présentation du Food Truck comprenant :** *nom du concept, présentation de l'offre de restauration proposée, menu détaillé, gamme de prix, origine des produits, autres emplacements, photographies, dispositions envisagées au niveau de la gestion et du tri des déchets...*)
- **Le ou les jours, les créneaux horaires et les périodes d'installation souhaitées dans l'année ;**
- **Les pièces justificatives suivantes :**
 - *Pièce d'identité en cours de validité,*
 - *Extrait KBIS de moins de 3 mois,*
 - *CV du cuisinier,*
 - *Photos du véhicule,*
 - *Copie de la carte grise du véhicule utilisé pour l'activité,*
 - *Justificatif du statut de commerçant ambulant (carte),*
 - *Attestation de l'assurance responsabilité civile professionnelle liée à l'activité,*
 - *Contrôle technique du véhicule utilisé pour l'activité,*
 - *Assurance du véhicule utilisé pour l'activité,*
 - *Certificat de formation en hygiène alimentaire adapté à l'activité (HACCP ou diplômes stipulés dans l'arrêté du 25 novembre 2011),*
 - *Une copie du CERFA 13984*06 (déclaration concernant les établissements préparant, transformant, manipulant, exposant, mettant en vente, entreposant ou transportant des denrées animales ou d'origine animale).*

Les dossiers de candidature sont à envoyer au choix :

- Par voie postale en lettre recommandée avec accusé de réception :
Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain

Service développement économique
143 rue du Château
01150 CHAZEY SUR AIN

- Par mail : economie@cc-plainedelain.fr

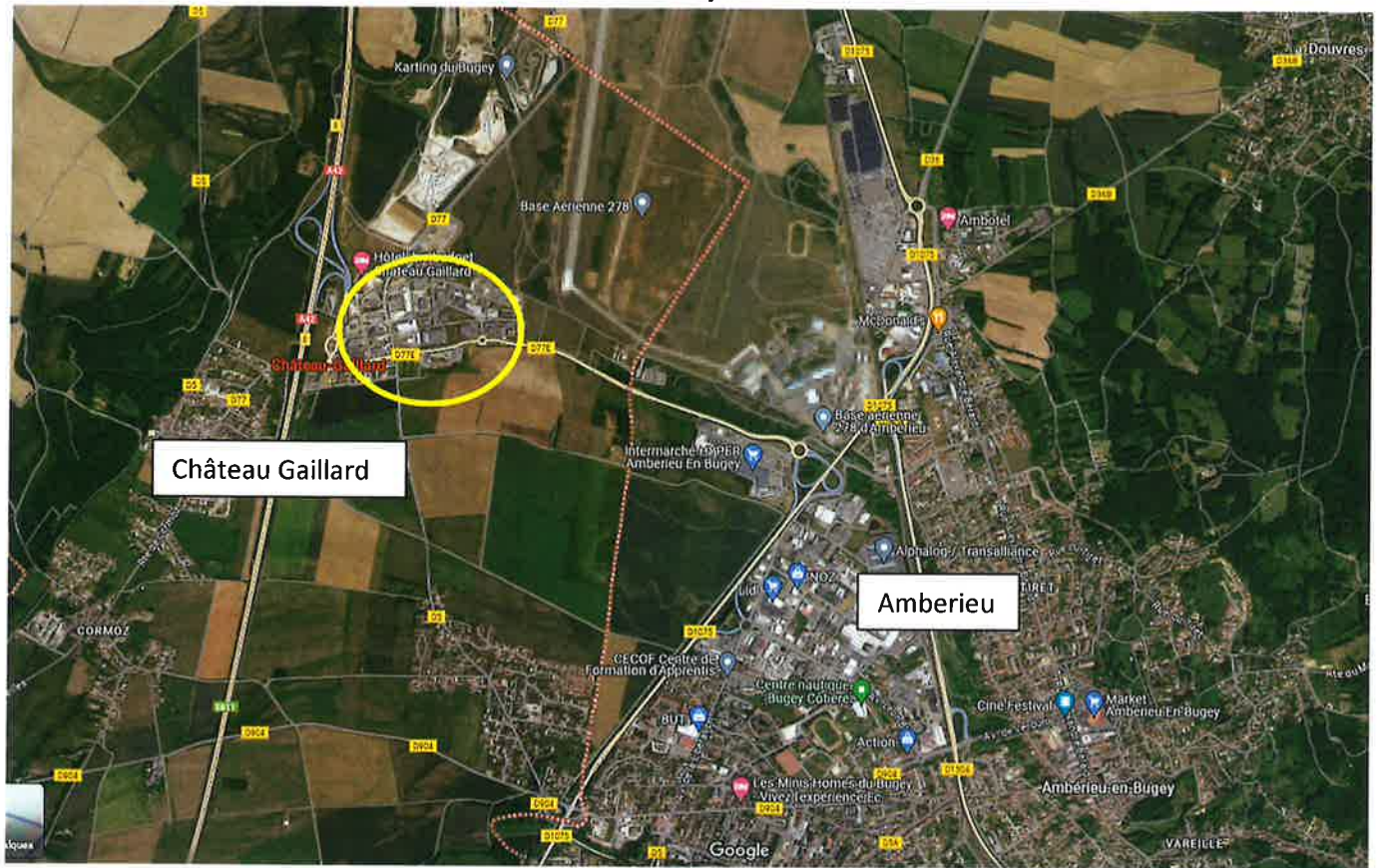
Seuls les dossiers complets seront étudiés. Un accusé de réception vous sera envoyé.

La date limite de candidature est
le 1^{er} septembre 2024 à 00h00

Renseignements au 04 74 61 96 40 ou à l'adresse : economie@cc-plainedelain.fr

ANNEXE 1

Localisation des ZAE de la Laya et de la ZAE en Beauvoir



Localisation de l'emplacement sur la ZAE en Beauvoir



ANNEXE 2

Emplacement de la parcelle ZR 415

